



GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNE D'OPIO



Version 1^{er} janvier 2023 en application de la délibération du 23 septembre 2019 relative aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 ainsi que la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 relative à l'application de la taxe additionnelle régionale de 34%.

Article 1 - Champ d'application de la taxe de séjour

Dans les communes réalisant des actions de promotion touristique pérennes : point info tourisme, fêtes et manifestations annuelles, etc. **La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.**

Article 2 - Types de taxe de séjour instaurée

Le régime d'imposition instauré est la taxe de séjour au réel.

Article 3 - Date d'entrée en vigueur

La taxe de séjour n'étant pas un impôt direct local, elle peut être instituée à n'importe quel moment de l'année. **La date d'entrée en vigueur de la taxe de séjour au réel pour la commune d'Opio : 1^{er} janvier 2012.**

Article 4 - Natures d'hébergements concernés

Les natures d'hébergement visées sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT, modifié par l'article 2 du décret n° 2002-1548 du 24 décembre 2002, il s'agit :

- des hôtels de tourisme ;
- des résidences de tourisme ;
- des meublés de tourisme ;
- des villages de vacances ;
- des terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- des autres formes d'hébergement.

Article 5 - Le redevable de la taxe de séjour

Cette taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-41 du CGCT). **Le redevable de la taxe de séjour au réel est donc la personne qui séjourne sur le territoire de la commune en fonction du barème décidé par la commune et du type d'hébergement.**

Article 6 - La période de perception votée par la commune

Elle est fonction de la période de perception votée par la commune d'une part, et de la période d'ouverture de l'établissement d'autre part. **La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Article 7 – Assiette de la taxe de séjour

Le montant de la taxe dépend donc du nombre de personne effectivement hébergées et de la durée du séjour (nombre de nuitée).

Article 8 – Exonération et réduction

Les exonérations et réductions ne dépendent pas des natures d'hébergement mais exclusivement des conditions des personnes hébergées.

Ainsi, en application de l'article D2333-31, 47, 48 du CGCT, les exonérations obligatoires de taxe de séjour au réel sont :

- ✓ les enfants mineurs ;
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés dans la commune ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ les personnes qui occupent des locaux (hébergements associatifs non marchands) dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à 20 euros par nuitée.

Il n'y a plus de réduction de la taxe de séjour prise en compte.

Article 9 - Tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

En application des nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 fixe les **nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020 auxquelles s'ajoutent la taxe additionnelle régionale de 34% du 1^{er} janvier 2023** :

Types et catégories d'hébergement	Barèmes applicables au 1 ^{er} janvier 2020 par nuitée et par personne	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par personne	Majoration taxe additionnelle régionale 34%	
Palaces	entre 0.70 et 4.10 €	3.10	1.05	4.51
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	entre 0.70 et 3.00 €	2.10	0.71	2.81
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	entre 0.70 et 2.30 €	1.30	0.44	1.74
Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	entre 0.50 et 1.50 €	0.70	0.24	0.94
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	entre 0.30 et 0.90 €	0.60	0.20	0.80
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances catégorie 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	entre 0.20 et 0.80 €	0.50	0.17	0.67
Terrains de camping et de caravanage 3* / 4* / 5* et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	entre 0.20 et 0.60 €	0.40	0.14	0.54
Terrains de camping et de caravanage 1* / 2*, tout terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20	0.07	0.27

Hébergement	Barèmes applicables au 1 ^{er} janvier 2020 par nuitée et par personne	Taux applicable pour la commune par nuitée et par personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	entre 1 % et 5 %	1%

En application de l'article L.2333-29 du CGCT, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit pour la Commune d'Opio 2.30 € par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. *A noter : pour une chambre double à 100€ la nuit, le coût de la nuitée par personne est de 50€.*

L'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur internet devront collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la Commune. Afin d'uniformiser le calendrier de reversement de la taxe de séjour, les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Article 10 - Affichage des tarifs

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, **les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.**
La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Article 11 - Calcul du montant de la taxe par logeur

Le montant de la taxe dû par chaque redevable = tarif applicable à la catégorie d'hébergement (compte tenu des exonérations et réductions) X nombre de nuitées du séjour

Article 12 - Obligations des logeurs

- Déclaration de la location par le logeur

En raison du rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, que ce soit les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

En vertu de l'article R.2333-51 du CGCT, si le propriétaire d'un meublé souhaite louer, il doit au préalable déclarer son meublé de tourisme en mairie, qu'il soit classé ou non, par le biais du formulaire Cerfa n°14004*02 au plus tard 1 mois avant chaque période de perception. S'il ne déclare pas son meublé, il s'exposera à une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

Lorsque le logement loué est une résidence principale c'est-à-dire que l'hébergeur l'occupe plus de 8 mois par an, il n'aura pas à déclarer son logement. Dans ce cadre, aucune démarche ne sera nécessaire si le logement est loué en meublé de tourisme, par exemple 1 ou 2 mois pendant les vacances.

Tout changement concernant les informations fournies (logeur, logement, périodes de location...) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

- Perception de la taxe de séjour

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT). Cette perception doit intervenir **avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.**

- Modalités de versement

Le versement du produit intervient aux dates fixées par délibération du conseil municipal (article L. 2333-37 du CGCT), **soit au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de chaque année.**

Le versement doit être fait auprès du receveur municipal. Pour ce faire, les logeurs transmettront à la mairie une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue accompagnée d'un état récapitulatif sur la période de perception.

En effet, l'article R. 2333-50 du CGCT prévoit que « **le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées** » (sans mentions sur l'état civil).

Cf. modèle de registre du logeur joint

Pour le versement de la taxe, la commune adresse les titre de recettes au receveur municipal qui notifie à chaque redevable le montant de la taxe mis à sa charge. La taxe doit être versée au receveur municipal aux dates fixées par le conseil municipal, **soit au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de chaque année.**

- Pénalités de retard

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, doit être émis par le maire et adressé au receveur municipal (article R. 2333-56 du CGCT).

- Sanctions

En cas d'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra utiliser légalement la taxation d'office (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur – voir conditions d'application précisées par décret en Conseil d'Etat).

Article 13 - Obligations de la commune

L'article L. 2333-27 du CGCT prévoit que « sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ». La commune devra tenir un état de l'affectation du produit de la taxe annexé au compte administratif.

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.